

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
DANS L'AGGLOMERATION DE LA ROCHE DES ARNAUDS
A l'occasion des travaux pour le branchement souterrain ENEDIS
410 Chemin de la Plaine maison de M. André MILLACCI

Le Maire de la commune de LA ROCHE DES ARNAUDS

Vu la loi n° 83.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et l'article L.3221.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le code de la route et notamment les articles L.411.1 et 411.25,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
 Vu la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
 Vu la demande de l'entreprise AZUR TRAVAUX du 08 juin 2018,
 Considérant que pour permettre les travaux de branchement souterrain ENEDIS, il y a lieu d'interdire la circulation sur le chemin communal dit Chemin de la Plaine,

ARRETE
A partir du 20 juin 2018

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite à compter du 20 juin et ce pendant 30 jours de 8h à 18h sur le chemin susnommé

Article 2 :

Les véhicules légers pourront passer par le chemin de la Croix Saint Marc.

Article 3 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire temporaire de son chantier pour empêcher la circulation à la montée et à la descente -et veillera à ce que la sécurité de tous soit assurée. Elle en aura la charge et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 :

L'entreprise AZUR TRAVAUX devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
 L'entreprise AZUR TRAVAUX

Qui est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche des Arnauds, le 11 juin 2018.

Le Maire,

Maurice CHAUTANT

